

AGREMENT INTERIEUR DES VERTS
Mise à jour juillet 2008



<u>Article I - Nom du mouvement</u>	2
<u>Article II - Adhésion</u>	2
<u>Article III – Ressources</u>	2
<u>Article IV - Conseil National Inter Régional (CNIR)</u>	2
<u>Article V - Organisation et fonctionnement du Collège exécutif</u>	8
<u>Article VI - Commissaires financiers</u>	9
<u>Article VII - Secrétariat national - Équipes techniques chargées du secrétariat et de la comptabilité</u>	9
<u>Article VIII - Répercussion des prises de position</u>	9
<u>Article IX - Commissions</u>	10
<u>Article X - Participation aux élections</u>	11
<u>Article XI - Régions</u>	12
<u>Article XII - Organisation de l'AG nationale</u>	16
<u>Article XIII Assemblée Générale Extraordinaire</u>	18
<u>Article XIV - Conseil Statutaire</u>	19
<u>Article XV - Organisation d'un référendum d'initiative militante</u>	20
<u>Article XVI - Limitation de responsabilités</u>	20
<u>Article XVII – Les modalités de vote chez les Verts</u>	23
<u>Article XVIII Conseil Politique</u>	23
<u>Article XIX Commission nationale de prévention et de résolution des conflits (CNPRC)</u>	24
<u>Article XX Cotisations des élus</u>	26

Les Verts – Agrément Intérieur

Mise à jour juin 2010

Préambule

Toutes les instances régies par l'Agrément des Verts sont paritaires. En l'absence de règles visant aux moyens de l'établissement de la parité, c'est par défaut la règle d'Hondt, telle que décrite en annexe de l'Agrément intérieur, qui s'applique.

Article I - Nom du mouvement

La disposition typographique statutaire du nom du mouvement est la suivante. Première ligne : "Les Verts" (en grands caractères). Deuxième ligne : au début de la ligne "Confédération écologiste", en fin de ligne "Parti écologiste" (en petits caractères).

Article II - Adhésion

II-1. Formulaire d'adhésion

La formule d'adhésion est la suivante.
" Je soussigné-e nom, prénom, né-e le ..., domicilié-e à ..., n'appartenant à aucune autre formation politique, ayant pris connaissance des statuts nationaux (et régionaux s'ils existent), déclare adhérer à : "Les Verts".

Date et signature.

II-2 : Entrisme

En cas de tentative d'entrisme (action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs ou cachent même des volontés manipulatrices, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacun individuellement) initiée par une personne ou menée par un groupe, le Collège exécutif (CE) peut suspendre tout processus d'adhésion des membres de ce groupe, jusqu'au résultat d'une enquête qu'il mènera en collaboration avec le Conseil statutaire.

Une fois le délai d'instruction de deux mois écoulé à partir de la notification de suspension adressée par le CE à la région Verte concernée, les résultats des travaux de cette enquête seront présentés pour décision au CNIR suivant. Si besoin

est, l'avis du Conseil Statutaire est sollicité par le CE.

Le CE travaillera en concertation étroite avec le Conseil d'administration régional CAR de la région concernée.

Article III – Ressources

Les ressources comprennent :

- la cotisation nationale fixée par le CNIR pour une année civile ;
- la cotisation régionale dont le montant est fixé et perçu directement par l'organisation régionale ;
- toute autre ressource permise par la loi, notamment les cotisations des élu-e-s, membres des Verts ou non membres des Verts.

Article IV - Conseil National Inter Régional (CNIR)

IV-1 Nombre de membres

Le nombre de membres du CNIR est fixé à 120.

IV-2

Les 3/4 des membres du CNIR désignés par les régions sont élus lors des Assemblées Générales (AG) décentralisées. Chaque région a, de droit, un siège au CNIR. Le nombre des autres sièges de chaque région est proportionnel, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, au nombre de ses adhérent-e-s arrêté à une date fixée par le CNIR. Cette date doit être au moins huit semaines avant la première phase de l'Assemblée Générale.

Le nombre d'adhérent-e-s à cette date est dit "nombre Vert".

IV-3 Ancienneté

Pour être membre du CNIR il faut être membre des Verts depuis au moins un an.

IV-4 Remplacements

Tout membre du CNIR peut être suppléé par la personne élue en doublette avec lui. Le siège est déclaré vacant :
- s'il est constaté que les deux délégués

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

élus en doublette ont, l'un et l'autre, perdu la qualité d'adhérent ;

- Si le (la) délégué(e) et son (sa) suppléant(e) sont absents plus de 3 sessions consécutives du CNIR.

Tant que les CNIR ne seront pas paritaires, les doublettes démissionnaires sont remplacées systématiquement par la " doublette " suivante du sexe le moins bien représenté non encore élue venant sur la liste sur laquelle figurait le membre du CNIR dont le départ a provoqué la vacance

En cas d'impossibilité à une Région de proposer une nouvelle doublette en remplacement de la doublette démissionnaire qui soit respectueuse de la parité, le quart national peut constituer un " réservoir national".

Pour parvenir à cette pratique, les régions sont tenues de mentionner au PV de leurs Assemblées générales toutes les doublettes présentées par toutes les listes, ordonnancées, pour communication au bureau du CNIR

IV-5 (fusion dans IV-4)

IV-6

Lors des votes au sein du CNIR, chaque membre du CNIR dispose d'une voix non transférable.

IV-7

Le CNIR se réunit au moins tous les trois mois en session ordinaire, suivant un calendrier prévisionnel de réunions établi annuellement par lui-même. Ce calendrier prévisionnel est diffusé auprès des adhérent-e-s au travers des média du mouvement.

IV-8

Le CNIR se réunit en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur convocation du Collège exécutif.

IV-9

Le CNIR prend ses décisions à une double condition, à 50 % des votants (le total des oui, ou des pour, doit être

supérieur à 50 % des votants) et à 60% des exprimés (le total des oui, ou des pour, doit être supérieur à 60 % des exprimés).

IV-10 Bureau du CNIR

IV-10-1 Election du bureau du CNIR.

Le CNIR, lors de sa séance inaugurale, désigne pour trois ans, en son sein, un Bureau du CNIR composé d'au moins 4 membres. Chaque sensibilité ayant recueilli au moins 10% des suffrages au premier tour de l'Assemblée fédérale y est représentée.

IV-10-2 Rôle du bureau du CNIR

Le rôle du bureau du CNIR est de préparer, avec le Collège exécutif, les travaux du CNIR et de s'assurer de leur qualité et de leur suivi. Le Bureau du CNIR détermine conjointement avec le Collège exécutif l'ordre du jour du CNIR. Lors de chaque session du CNIR, le Bureau établit, oralement ou par écrit, un rapport sur l'exécution des décisions prises lors des trois précédentes sessions. Le Bureau du CNIR présente des rapports, suit les décisions, élabore le memento du délégué (rappel des procédures, dates de dépôt, types de motion, modalités de vote...), propose avec le Collège Exécutif le calendrier annuel du CNIR (des sessions et des thématiques sur l'année). Il accueille les nouveaux délégués au CNIR lors d'une réunion en début de mandature. Le bureau du CNIR participe aux réunions du Collège Exécutif et est fondé à rappeler les obligations résultant des motions adoptées par le CNIR

IV-10-3 Fonctionnement du bureau du CNIR

Le CNIR pour permettre à son bureau d'assurer son travail en toute indépendance décide : d'affecter au bureau du CNIR un secrétariat à mi-temps, inscrit au budget annuel des Verts. -d'attribuer du temps indemnisé à hauteur de 1/4 de temps mensuel réparti entre les différents membres du bureau (sur la base

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

du temps indemnisé des membres du Collège exécutif)
-de rembourser les frais de déplacements, d'hébergement et de téléphone relatifs au travail du bureau du CNIR, sur production de justificatifs.

IV-11 L'ordre du jour et la convocation du CNIR

La convocation pour le CNIR est envoyée à tous les destinataires des documents du CNIR : membres du CNIR, titulaires et suppléant-e-s, membres du CE, du Conseil statutaire, Commissaires financiers, responsables de Commissions nationales, parlementaires et Secrétariats régionaux au moins 3 semaines avant la date de réunion du Cnir. À la convocation sont joints : l'ordre du jour de la session, les motions d'ordre général soumises à l'examen du CNIR et les différents rapports du Collège exécutif.

L'ensemble de ces éléments forme le document n°1 de chaque session du CNIR. Les motions d'actualité soumises à l'examen du CNIR sont transmises aux destinataires des documents du CNIR le jeudi précédant la réunion du CNIR. Sont joints à cet envoi : les motions présentées par le Collège exécutif ; le projet de rapport politique du Collège exécutif ; les divers amendements déposés aux motions d'ordre général. L'ensemble de ces éléments forme le document n° 2 de chacune des sessions du CNIR. Enfin, le document de séance – document n°3 – du CNIR rassemble l'ensemble des informations, motions, synthèses, rapports relatifs au déroulement du CNIR. Il est organisé comme suit, en fonction du déroulement chronologique de chaque session du CNIR. Première partie : Ordre du jour -

Rappel des motions adoptées lors du CNIR précédent et nécessitant un suivi (Bureau du CNIR) - Questions au Collège Exécutif et Parlementaires. Deuxième partie :

Motions d'ordre général et motions d'actualité Troisième partie : Annexes. Le document de séance est distribué aux

membres du CNIR à l'émargement et envoyé par voie électronique au plus tard à 18h, le jeudi précédant la session du CNIR. Le travail du CNIR se fait par ateliers aussi souvent que nécessaire. Les ateliers examinent les motions présentées et émettent un avis sur ces motions. Ils peuvent proposer des textes et motions en rapport avec l'actualité et des amendements. Les ateliers sont composés de membres du CE, de membres du CNIR, de parlementaires, de responsables des commissions. Tous les membres du CNIR se répartissent parmi les ateliers, qui sont organisés par le bureau du CNIR.

IV - 12 Les textes et motions

IV-12-1 Modalités de dépôt des textes et motions

Le Conseil national interrégional examine des motions :

- soit d'ordre général : elles portent sur des questions de politique générale ou sur des questions plus thématiques. Une motion d'ordre général doit, pour être recevable à l'examen du CNIR, être signée par au moins dix membres du CNIR issus de trois régions différentes. Les motions d'ordre général doivent être déposées auprès du Bureau du CNIR trois semaines avant la date du CNIR, le vendredi soir à minuit, et incluses dans le document du CNIR envoyé aux délégué-e-s. Les motions d'ordre général déposées par des membres du CNIR et/ou du Collège exécutif doivent être communiquées à la commission compétente en même temps qu'au Bureau du CNIR. La commission doit transmettre son avis auprès du Bureau du CNIR, au plus tard dans les délais exigés par la diffusion du document n°2 du CNIR ;

- soit d'actualité : elles portent sur une et/ou des questions d'actualité immédiate, incompatibles avec les délais liés au dépôt d'une motion d'ordre général. Une motion d'actualité peut également répondre, dès lors que sa longueur excède la longueur maximale requise pour un amendement, à une motion d'ordre général ou au rapport

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

politique du Collège exécutif. La date limite de dépôt des motions d'actualité est fixée au lundi précédant le CNIR à 12H, exception faite des motions pouvant être proposées par le Collège exécutif.

Sont habilités à déposer à l'examen du CNIR des motions d'ordre général ou d'actualité :

- les membres du CNIR ; - le Collège exécutif ; - les conseils politiques régionaux (CPR) ou les Assemblées régionales ; - les commissions nationales. Les motions soumis à l'examen du CNIR par les commissions doivent obligatoirement être signés, en complément du nombre requis de signatures de membres du CNIR, par le/la responsable national-e de la commission et au moins quatre membres de la commission plus 5 Cniriens ; les 10 signatures devant être issues de 3 régions. Chaque membre du CNIR ou du Collège Exécutif ne peut pas signer plus de trois motions différentes à chaque session du CNIR.

IV-12-2 Validation du dépôt et transmission des motions

Toute motion ne respectant pas scrupuleusement l'agrément intérieur (délais, nombre de signataires et transmission à la commission concernée) le jour de son examen par le Bureau du CNIR et le Collège exécutif, est systématiquement rejetée.

Le Collège exécutif et le Bureau du CNIR ont pour mission de rassembler les motions portant sur un même thème et de proposer à leurs auteurs de fusionner les motions similaires.

La synthèse de ces motions similaires est communiquée dans les délais au Collège Exécutif et au Bureau du CNIR et jointe au document de séance du CNIR. Si la synthèse n'a pas pu avoir lieu avant l'ouverture du CNIR, les porteurs de motions sont invités à se réunir en atelier et à présenter contradictoirement leurs propositions. Dans ce cas, ces motions sont présentées le dimanche.

Le Collège exécutif et le Bureau du CNIR ont pour mission de classer les

motions par ordre d'importance et d'urgence décroissante pour chaque séance, toutes les motions étant publiées dans les documents préparatoires au CNIR.

Le Collège exécutif et le Bureau du CNIR gardent la possibilité d'ajouter jusqu'au dernier moment des motions qu'ils jugeraient urgentes, et ce quelle qu'en soit la provenance. Pour identifier ces dernières, une indication sera portée au début de la motion. Ces motions devront être intégrées au moment du vote par le CNIR de son ordre du jour. À charge pour les auteurs d'en fournir autant d'exemplaires que de membres présents.

IV-12-3 Amendements

Les amendements aux motions d'ordre général sont acceptés en séance, à la condition qu'ils n'excèdent pas 500 caractères, soit moins de 10 lignes. Ils doivent être déposés par écrit auprès de la présidence de séance. Quel que soit l'amendement, le rédacteur-trice doit inclure la référence au texte qu'il amende, corrige ou complète.

IV-12-4 Rapport politique

Le Collège exécutif dépose un projet de rapport politique (rapport et projection sur l'avenir), qui est diffusé aux destinataires des documents du CNIR dans le document n°2 du CNIR. Lors de la session du CNIR, le rapport est exposé par le/la Secrétaire national-e. S'ensuit une prise de parole par chaque motion d'orientation ayant dépassé 5 % lors de la dernière assemblée fédérale, puis par une discussion générale.

Dans le débat général, le bureau du CNIR doit veiller à une prise de parole équitable. Les amendements au rapport politique doivent être signés dans les mêmes conditions que les motions au CNIR. Après avoir été exposé par un signataire, puis après avis du CE, l'amendement est soumis au vote du CNIR après une discussion générale qui peut se limiter à «un pour, un contre». Les propositions de déclarations du CNIR non intégrées par le Collège exécutif dans le rapport politique

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

sont soumises au vote après la discussion de politique générale.

IV - 13

Aucun texte dépassant les quelques lignes ne peut être soumis au débat et au vote s'il n'est disponible par écrit en autant d'exemplaires que de membres du CNIR présents.

IV-14 La présidence du CNIR

Le CNIR fait présider ses travaux par une équipe désignée par lui sur proposition du Collège exécutif. Cette équipe est issue des rangs du CNIR et de ceux du Collège Exécutif.

IV-14-1 Le rôle de la présidence du CNIR

L'équipe de présidence du CNIR, dont la composition peut varier plusieurs fois durant une même session, a pour rôle de veiller à la bonne tenue des débats, tant dans leur fond que dans la forme. Pour cela cette équipe se doit d'organiser avec impartialité et efficacité les prises de parole, les éventuelles synthèses et les votes. Elle est aussi garante de la sérénité des débats, ainsi que du respect des contraintes horaires. Le CNIR commence à l'heure indiquée sur l'ordre du jour et peut être ouvert par l'un des membres de la présidence. La présidence de séance fait appliquer les règles statutaires et peut prononcer des suspensions de séance.

Lorsque le nombre d'intervenants est visiblement trop important par rapport au temps imparti (au delà de plus de 7 intervenants par demi-heure), les noms des inscrits sont tirés au sort en respectant la parité.

IV-14-2 Le déroulement du CNIR

Le CNIR s'organise autour de passages obligés, sur deux jours. Les passages obligés sont les suivants :

- vote de l'ordre du jour du CNIR,
- rapport du Bureau du CNIR et suivi des décisions des CNIR précédents,
- questions au Collège exécutif et parlementaires européens et nationaux,
- débat de politique générale et examen

du rapport politique du CE ,
-examen des motions soumises au CNIR
- rapport du Conseil statutaire.

À ces points obligés, peuvent s'ajouter d'autres éléments, en particulier, aussi souvent que nécessaire, une plage horaire de débat thématique introduite par une personnalité invitée, particulièrement compétente dans le domaine concerné.

Un calendrier thématique de travail annuel est adopté au premier CNIR de rentrée en automne sur proposition du Collège exécutif, du Bureau du CNIR et des Commissions en cohérence avec les programmes des commissions. Les motions qui n'ont pu être traitées sont éventuellement représentées par leur auteur-e, sous réserve de non modification de l'ordre du jour. Lorsque les personnes présentant une motion sont absentes au moment où la motion est appelée, et que la motion n'est pas défendue, la motion est repoussée au CNIR suivant, cela sous réserve de non modification d'ordre du jour.

IV-15

Le compte rendu du CNIR, rédigé sous la responsabilité du/de la Secrétaire national-e, est envoyé, dans les trois semaines qui suivent la fin de sa session, à tous les membres du CNIR, titulaires et suppléant-e-s, membres du CE, du Conseil statutaire, Commissaires financiers, responsables de commissions nationales et Secrétariats régionaux. Les principales décisions du CNIR sont également communiquées à l'ensemble des adhérent-e-s au travers des médias du mouvement. Les adhérent-e-s peuvent s'abonner à prix coûtant à ces documents. Ce compte-rendu du CNIR fait également une retranscription synthétique des différentes interventions pour les deux débats du CNIR : débat de politique générale et débat thématique. Un compte rendu écrit du Collège exécutif sur le suivi des motions adoptées par le CNIR sera joint systématiquement au document de compte rendu du CNIR. Les motions adoptées par le CNIR, depuis sa création, sont recensées, classées par thèmes, et

Les Verts – Agrément Intérieur Mise à jour juin 2010

disponibles sur le site Web des Verts et dans un cahier annuel. Chaque motion déposée doit, dans la mesure du possible, dans ses attendus, se référer aux articles de cet historique des motions. Les moyens humains et matériels nécessaires à la documentation du CNIR (archivage thématique, archivage historique, documentation extérieure) seront inscrits dans le budget annuel des Verts.

IV-16

Le CNIR vote chaque année le budget national des Verts, sur proposition du Collège exécutif. Le CNIR peut procéder en cours d'année à des modifications budgétaires après avis de la Commission finances.

IV-17

Le CNIR peut constituer des groupes de travail ponctuels et spécialisés, parmi l'ensemble des adhérent-e-s des Verts, en précisant clairement l'objectif à atteindre, le calendrier à respecter, et, le cas échéant, le budget affecté à l'opération.

IV-18

Tout-e adhérent-e des Verts peut assister aux délibérations du CNIR. Le CNIR peut cependant prononcer ponctuellement le huis clos sur une partie de ses débats et votes.

IV-19

Le dimanche matin, les réunions du CNIR ne sont pas publiques, mais réservées aux adhérents-e-s des Verts.

Le CNIR a la possibilité, sur demande de l'un de ses membres, de voter la levée de cette disposition pour une durée précise ou sur un point précis de l'ordre du jour. (CNIR 06-066/18-19 mars 2006)

Tout comme le CNIR ne s'autorise pas à voter le dimanche après 16 h 30, il ne s'autorise pas à voter les samedi après 19 H 30 (sauf séance de soirée expressément prévue à l'ordre du jour initial envoyé aux membres du CNIR). Dans ce cas, les derniers votes devront se tenir avant 22 h 30). Tout vote ayant lieu après cette heure pourra faire l'objet d'un

recours en annulation devant le Conseil statutaire.

IV-20

Suite à une mesure d'exclusion, l'adhérent-e concerné-e, conformément à l'Article 8-2 des statuts, peut procéder à un recours politique non suspensif devant le CNIR. La procédure est la suivante : le Collège exécutif met en place une commission technique d'étude du recours composée de deux membres du CE, deux membres du Bureau du CNIR, et d'un-e membre du Conseil statutaire. Cette commission doit se réunir dans un délai d'un mois. Si la commission accepte la demande de recours, le dossier est présenté par la commission devant le CNIR, qui débat de l'opportunité de la sanction, conformément à la grille nationale de sanctions.

IV-21 Péréquation

Les frais de déplacement des représentant-e-s des organisations régionales au CNIR sont intégralement pris en charge par eux-mêmes et/ou leur région, mais en appliquant un double système de péréquation financière (le lieu peut "tourner") qui tient compte de la distance entre la région et le lieu de réunion (d), du prix du kilomètre SNCF 2ème classe région, du nombre de délégué-e-s régionaux dans la limite, pour chaque région, du nombre de délégué-e-s fixé à l'Article IV-2 de l'Agrément Intérieur (N). On définit :

- le coût réel de déplacement de chaque délégué : $Cr = d \times 2 \times km \text{ SNCF}$
- le coût moyen de déplacement d'un délégué : $Cm = S \text{ Cr}/N$.

Chaque délégué-e perçoit donc (ou reverse) : $Cr - Cm$.

Cette péréquation s'applique à tous les membres du CNIR élus par les régions, qu'ils soient présents ou non à la réunion. Les frais de déplacement des membres du CNIR élu-e-s par l'AG sont pris en charge par l'organisation nationale.

Les Verts – Agrément Intérieur Mise à jour juin 2010

Article V - Organisation et fonctionnement du Collège exécutif

V-1 Le nombre de sièges à pourvoir au sein du Collège exécutif est de 11 membres : 4 postes sont attribués à la motion arrivée en tête à l'Assemblée fédérale, 7 postes sont attribués à la proportionnelle selon les résultats de cette même assemblée). (La règle de la proportionnelle au plus fort reste est appliquée. (Adopté référendum 2008)

V-2 Le Collège exécutif comporte obligatoirement les postes suivants : deux porte-parole nationaux, un homme et une femme, un-e Secrétaire national-e, un-e Secrétaire national-e adjoint-e, un-e trésorier-e national-e. La liste de ces postes obligatoires est complétée par des postes de délégué-e-s, et la nature est définie par le CNIR, pour la mandature suivante, au plus tard dans sa session qui précède son renouvellement.

V-3 Procédure de désignation des membres du CE

La procédure de désignation du Collège exécutif est la suivante :

- Chaque motion d'orientation présentée au premier tour de l'AG décentralisée est liée à une liste complète d'adhérents présentés par les signataires du texte pour les représenter au CE. Le CE ne peut être composé que des candidats figurant sur les listes présentées avec les motions d'orientation de l'Assemblée Générale Décentralisée (1er tour).
- Seuls les deux premier-e-s candidat-e-s de chaque liste peuvent être élu-e-s Secrétaire national-e. Au moment de l'Assemblée fédérale (2e tour), en cas de fusion de textes, la liste des membres du CE proposés par le texte fusionné ne peut être issue que de noms présents dans les listes du premier tour des motions fusionnées. La tête de liste d'une liste issue de fusion ne peut qu'être une des 2 anciennes têtes de liste d'une des listes fusionnées. Un texte qui n'a pas fusionné ne peut modifier l'ordre de présentation de

sa liste.

- Les listes présentées en Assemblée fédérale comptent treize candidat-e-s et ne peuvent être composées de plus d'un tiers d'adhérent-e-s d'une même région. Elles sont ordonnées et les postes statutairement obligatoires sont affectés nominativement aux premiers noms de la liste. Les candidats de la liste arrivée en tête sont élus sur les postes auxquels ils étaient affectés sur leur liste. Une liste fusionnée est validée par la signature de chacun des mandataires des différentes listes dont sont issus ses membres.

Critères que doit respecter le CE

- la parité ;
- être constitué de personnes ayant fait acte de candidature ;

V-4 Les règles de fonctionnement pratiques du Collège Exécutif, notamment celles régissant l'action du porte-parolat, du secrétariat et de la trésorerie sont établies par le Collège Exécutif après son renouvellement. Ces règles consignées dans un registre spécial sont soumises au CNIR pour approbation.

V-5 Les membres du Collège Exécutif issus du CNIR démissionnent du CNIR où ils sont remplacés selon les modalités définies à l'article IV. Ils conservent leur droit de vote au CNIR au cours duquel ils ont été élus au Collège Exécutif.

V-6 Les membres du Collège exécutif assistent aux sessions du CNIR sans pouvoir de vote. Ils rendent compte de leur mandat devant le CNIR.

V-7 En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Collège exécutif en cours de mandature le premier candidat non élu de la liste du membre faisant défection pourvoit la vacance, dans le respect de la parité finale du CE. Le premier candidat non élu qui n'est pas nommé au CE à l'occasion d'un remplacement en raison d'une sur représentation de son sexe reste cependant présent sur la liste à sa

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

même place. Si la liste est épuisée, un appel à candidature est lancé au sein du CNIR dès la démission connue et le CNIR suivant procède à l'élection s'il débute au minimum 48 h après l'annonce de l'appel à candidature.

V-8 Le Collège exécutif se réunit à la demande du Secrétaire national, ou de la moitié au moins de ses membres, ou du tiers au moins des membres du CNIR, au plus tard une semaine après réception de la demande par le Secrétariat national.

V-9 Le projet d'ordre du jour du Collège exécutif, et les textes à débattre et à voter en son sein, sont communiqués à ses membres ainsi qu'aux membres du bureau du CNIR, au plus tard 24 h avant le début de la réunion du collège exécutif.

V-10 Tout membre du CNIR ou du Conseil statutaire peut assister aux délibérations du Collège exécutif. Le Collège exécutif peut cependant prononcer ponctuellement le huis clos sur une partie de ses débats et votes.

V-11 Le Collège exécutif prend ses décisions à 50 % des votants (le total des oui, ou des pour, doit être supérieur à 50 % des votants).

V-12 Lors des votes au sein du Collège exécutif, chaque membre du Collège Exécutif dispose d'une voix non transférable. En cas d'égalité des voix, celle de la ou du Secrétaire national-e est prépondérante. Il est possible de procéder à un vote nominal au Collège Exécutif.

Article VI - Commissaires financiers

Lors de l'AG, il sera désigné parmi les adhérent-e-s deux commissaires financiers dont le rôle est le contrôle financier. Ils présentent un rapport spécial à l'AG ordinaire.

Article VII - Secrétariat national - Équipes techniques chargées du

secrétariat et de la comptabilité

Le secrétariat national (SN) est composé de bénévoles et si possible de permanent-e-s salarié-e-s. L'équipe technique chargée du secrétariat est animée par le Secrétaire et n'a aucun rôle politique ni décisionnel. C'est un organe d'exécution. Elle regroupe au siège social tous les documents concernant la vie du mouvement. Elle tient un registre chronologique des arrivées (date, expéditeur, destinataire, objet) et départs (auteur, expéditeur, destinataire, objet, date) du courrier. Il est gardé un double de tout courrier reçu ou expédié ; il comporte la date d'arrivée ou de départ ; celui, émanant du mouvement, est clairement signé. L'équipe technique tient et exploite le fichier. Elle s'occupe de l'information interne, de la préparation des réunions, de la rédaction et de la diffusion des comptes-rendus et de la mise à jour du fichier de presse. Tout membre du mouvement depuis au moins six mois ayant acquitté sa cotisation pourra consulter sur place tout document interne au mouvement, après accord et sous contrôle du Secrétaire.

L'équipe technique chargée de la comptabilité est animée par le ou la Trésorier-e. Son rôle est le suivi de la balance des écritures, la rentrée des cotisations et autres ressources et le règlement des factures. Un ou plusieurs membres, désigné-e-s par le CNIR, a (ont) délégation pour signer les chèques des dépenses courantes, à partir d'un compte spécifique alimenté par le compte général. Tout chèque d'un montant supérieur à celui fixé par le CNIR nécessite l'accord préalable du -de la- Trésorier-e. Cette équipe présente au -à la- Trésorier-e avant chacune des réunions du CNIR, un état succinct des finances.

Article VIII - Répercussion des prises de position

Toute prise de position au niveau national sera simultanément envoyée à chaque secrétariat de région régulièrement

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

constitué aux fins de répercussion dans les médias locaux. A cet effet, les organisations régionales indiqueront à l'équipe technique chargée du secrétariat national les coordonnées de la personne chargée par elle des relations avec la presse. De même, toute prise de position écrite au niveau régional sera transmise au secrétariat national des Verts. Les secrétaires de région transmettront au secrétariat national, dans les plus brefs délais, les convocations aux AG régionales et leurs comptes-rendus.

Article IX - Commissions

IX-1 Rôle et fonctionnement des commissions

Toute commission nationale a pour mission dans son champ de compétences de :

- fournir des éléments d'analyse et des propositions d'orientation et d'action au CNIR de manière habituelle et au CE en matière d'urgence ; elle a ainsi pour vocation d'alimenter régulièrement la production programmatique des Verts ;
- produire tout document jugé utile par le CNIR et le CE (fiches, plaquettes, dossiers, articles) à usage interne ou externe ;
- constituer et entretenir en relation avec le secrétariat national un réseau de contacts et d'informations actualisés ;
organiser des événements (journées d'été, conférences de presse, journées d'études) avec l'accord des instances concernées, créant l'occasion d'une confrontation de nos analyses avec d'autres groupes de la société civile ou politique ;
- sensibiliser le mouvement aux questions qu'elle traite et contribuer à la formation des adhérents ;
- représenter le mouvement auprès des acteurs sociaux, en relation avec les porte-parole nationaux ;
- mettre en place un réseau de compétences et un réseau de correspondants régionaux ;
- coordonner avec les commissions et

responsables des autres partis Verts de l'UE, en lien avec la Fédération des Partis Verts Européens.

IX-2 Relations avec le CNIR

Chaque année le CNIR de janvier détermine, en fonction des orientations de l'AG nationale et des échéances de l'actualité politique, les axes prioritaires de travail des commissions nationales. Il s'appuie pour cela sur les propositions du délégué aux commissions après consultation des responsables de commission. Il s'appuie pour cela sur les bilans d'activité présentés par les commissions et sur leurs projets de travail pour l'année en cours.

IX-3

Les responsables des commissions concernées informent les porte-parole en matière d'actualité sur l'analyse faite par leur commission. Les porte-parole consultent autant que possible les responsables des commissions en matière d'actualité urgente. Lorsque le CE traite de questions d'actualité relevant des compétences existantes, les responsables de ces commissions ou leurs représentants qualifiés sont entendus au CE soit à la demande du CE soit à leur propre demande. S'ils ne peuvent se déplacer, leur avis est au moins sollicité. Un point d'information sur le travail en commun CE-Commissions sera présenté à chaque CNIR.

Le délégué aux commissions assure les conditions de fonctionnement des commissions et la coordination générale entre celles-ci, le mouvement et ses instances. Toutes les commissions ont un correspondant membre du CE chargé du relais de leur thématique auprès du CE avec le bureau de la ou les commissions suivies. En aucune manière, ces correspondants n'ont de fonction d'orientation et de représentation politique des commissions.

IX-4 Publications des commissions

Les textes des commissions ont priorité pour paraître dans les publications du

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

mouvement. Un encart d'une double page au moins leur est réservé dans la Tribune des Verts :

faire un compte rendu des travaux en cours dans la Lettre des commissions dans chaque numéro de la Tribune des Verts ; mettre en place une liste de diffusion électronique permettant à chaque membre de participer aux travaux.

IX-4bis Formation

Chaque commission doit proposer un document pédagogique permettant d'animer une journée de formation des militants et sympathisants sur son champ de préoccupation. Les régions seront invitées à organiser des journées de formation animées à partir de ces documents par un membre de la commission compétente. Au cas où il n'y aurait pas de membre de la commission dans la région, le déplacement de l'animateur sera pris en charge par le mouvement dans des conditions déterminées par le CNIR.

IX-5 Organisation interne des commissions

Tout adhérent peut travailler dans au moins une commission. Les commissions étudient chacune un sujet spécifique. Il ne peut y avoir plusieurs commissions travaillant sur un même thème : par contre le travail peut être alimenté par plusieurs sous-commissions reconnues par la commission principale. Pour instituer une commission il faut adresser un courrier au CNIR présentant les orientations et les méthodes de travail et de fonctionnement de la commission et précisant le nom des membres avec leur profession et leur adresse. Un minimum de 10 membres issus d'au moins trois régions est nécessaire pour considérer qu'une commission existe.

Les membres titulaires doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, participer activement aux travaux de la commission et si possible être répartis sur l'ensemble des régions.

L'animateur-trice de la commission est choisi-e par le CNIR sur proposition de

la commission ; il ou elle a un rôle d'organisation des réunions et des stages de formation, recherche de collaborateurs, expression dans les médias, mise au point des textes, liaison avec le CNIR. Les responsables des commissions participent aux réunions du CNIR, sans droit de vote, leur déplacement est pris en charge par le National hors budget des commissions. Ils se réunissent trois fois par an, sous la responsabilité du délégué aux commissions, pour coordonner leur travail, échanger leurs expériences et confronter leurs voies de recherche.

Des personnes non adhérentes du mouvement peuvent participer aux travaux des commissions. Toute proposition de création d'une nouvelle commission doit être ratifiée par le CNIR. Les commissions devront fournir obligatoirement un rapport d'activités et un bilan financier annuels, sous peine de suspension, après audition du responsable par le CE. Un budget global est affecté aux commissions chaque année.

Chaque commission établit un projet de budget pour l'année à venir. Ce projet doit tenir compte des dépenses de l'année précédente et des orientations données par le CNIR dans le plan de travail de chacune des commissions. Une subvention sur projet pourra être accordée par le CE au cas par cas.

Article X - Participation aux élections

La décision de participer aux élections législatives, présidentielles ou européennes sera prise au niveau d'une Assemblée générale nationale. Pour les élections ne relevant pas strictement du niveau national ou européen (municipales, cantonales, régionales...), la décision revient au niveau d'organisation concerné, mais fera l'objet d'une recommandation en AG nationale ou, en cas d'urgence, en CNIR.

Les candidat-e-s aux élections sont désigné-e-s par la structure du mouvement correspondant au champ de stratégie doivent avoir lieu avant la

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

désignation des candidat-e-s.
compétence de l'élu-e ou du collège d'élu-e-s, que l'élection ait lieu en une ou plusieurs circonscriptions. Le CNIR peut toujours donner un avis, quelle que soit l'élection.

- Pour chaque élection, l'instance de l'échelon supérieur est garante du respect des procédures démocratiques.
- Pour toutes les élections, les votes de stratégie doivent avoir lieu avant la désignation des candidat-e-s

Article XI - Régions

Organisation des régions

Les régions vertes peuvent élaborer des statuts régionaux, à la réserve expresse qu'il ne soit pas en contradiction avec les règles statutaires nationales. Dans le cadre de contradictions entre statuts régionaux et cet article du règlement intérieur national, ce sont les dispositions incluses dans cet article qui s'applique. Il en est de même pour toute instance départementale ou locale qui adopterait des statuts. Les dispositions ne doivent pas être en contradiction avec cet article et les statuts de leur région.

XI-1 Création

Il est constitué par les adhérents aux présents statuts l'organisation régionale des Verts, ayant pour nom "LES VERTS DE... XYZ", régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990.

Cette organisation est la représentante régionale du groupement-parti politique national "LES VERTS" ayant pour sous titre : "Confédération Écologiste - Parti Écologiste".

L'organisation et les instances nationales du groupement-parti politique "LES VERTS" sont définies par les statuts nationaux des VERTS et par leur règlement intérieur des Verts nationaux.

XI-2 Composition des Verts de XYZ

LES VERTS DE... XYZ sont composés de tous les adhérents verts résident à titre permanent dans la région, des résidents rattachés (Français de l'étranger).

XI-3 - Les buts

LES VERTS DE... XYZ ont pour but : - de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre des VERTS dans la région ne soit pas dénaturée ; - de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'oeuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables ; - d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie ; LES VERTS DE... XYZ se réfèrent également aux textes fondamentaux nationaux des Verts qu'ils reconnaissent comme leurs.

XI-4 Les ressources

Les ressources des VERTS DE XYZ sont : - les cotisations des adhérents ; - les contributions des élus ; - les versements venant des Verts, groupement - parti politique national ; - les fonds collectés par les associations régionales ou départementales de financement des Verts ; - et toute autre ressource autorisée par la loi et non interdite par le Conseil National Inter-Régional des VERTS

XI-5 Organisation

L'administration régionale des VERTS DE ... XYZ est uniquement tenue par le secrétariat régional, il est l'interlocuteur des instances nationales.

XI-6 Modalités d'adhésion

LES VERTS de XYZ sont constitués de membres individuels adhérant simultanément à l'organisation nationale des VERTS et aux VERTS DE ... XYZ et d'eux seuls. Un-e adhérent-e ne peut être rattaché-e qu'à un seul groupe

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

infrarégional (local, de pays ou départemental), qui dépend de son lieu d'habitation ou de travail. Une dérogation motivée peut être accordée par le CPR.

La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis (région ou département, groupe local), est instruite par l'instance administrative régionale. Ne sont instruites

que les demandes d'adhésion accompagnées d'un chèque ou d'une autorisation de prélèvement. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire – un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif.

L'acceptation ou le refus de l'adhésion est formulé par le CPR, ou le SER sur délégation du CPR. Dans un délai de deux mois (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines), l'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion. La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'informations, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois. Le nouvel adhérent a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de 17 l'approbation du CPR ou de l'expiration du délai d'instruction. Tout adhérent peut se présenter aux instances régionales ou locales internes 4 mois après l'acceptation de son adhésion sauf si l'élection à une instance précise un temps d'ancienneté supérieure (CNIR, CRPRC, CS, autres). Une dérogation peut être délivrée par le CPR. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

XI-7 Perte de la qualité d'adhérent

Conformément à l'article 8 des statuts nationaux des Verts, la qualité de membre

se perd par démission, par défaut de paiement de la cotisation à la date fixée par le CPR ou par exclusion temporaire ou définitive. Le Collège exécutif des VERTS dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre des VERTS. Le CPR de sa région d'adhésion devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un adhérent, celui-ci est invité dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le CPR. L'exclusion temporaire peut être prononcée par le CPR ou le Secrétariat exécutif régional de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le CPR.

XI-8 L'organisation infrarégionale

LES VERTS DE... XYZ sont organisés localement sous forme de groupes infrarégionaux (départementaux ou locaux).

Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux statuts nationaux et régionaux particulièrement en ce qui concerne les conditions d'adhésion, et plus généralement le statut de l'adhérent.

Les structures locales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

L'organisation infrarégionale est agréée par l'AG régionale ou l'instance administrative régionale, son bon fonctionnement relève de son administration.

L'AG régionale peut déléguer aux administrations infrarégionales la création et le contrôle des groupes locaux.

XI-9 Assemblée générale régionale

Elle doit avoir lieu au moins une fois tous

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

les trois ans. L'Assemblée Générale Régionale Ordinaire (AGR) ou Extraordinaire (AGRE), qui réunit toutes les adhérentes en droit de voter, est l'instance souveraine des Verts de XYZ. L'AGR fixe l'orientation politique générale des Verts de XYZ sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérents. Elle désigne ses représentants au CPR (Conseil Politique Régional).

Pour toutes les AG des Verts de XYZ, les convocations sont établies par le SER et adressées aux adhérents au moins trois semaines avant la tenue de ces AG. Les convocations aux AG doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin d'AG, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé en préalable à l'instance supérieure des Verts.

XI-10 Conseil Politique régional

Le Conseil Politique Régional (CPR) est l'organe décisionnel principal entre deux AG. Il est composé de membres élus régionalement par l'AG et des délégués régionaux au CNIR, et éventuellement de représentants des instances infrarégionales et des élu-e-s. La composition du CPR est fixée dans les statuts de chaque région. Le CPR se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Secrétariat Exécutif Régional ou à la demande du tiers de ses membres.

XI-11 Secrétariat Exécutif Régional

Le Secrétariat Exécutif Régional (SER) met en œuvre les décisions de l'AG et du CPR dans le cadre de l'orientation politique du mouvement. Le SER comprend un nombre de membres à définir dans les statuts régionaux, dont un-e Secrétaire régional-e, deux porteparole (un homme et une femme), un Trésorier-e Régional-e. Les membres du SER sont élus par l'AGR ou le CPR, suivant les statuts de chaque région. Ils sont

membres du CPR. En cas de vacance de sièges au SER, le CPR peut pourvoir à leur remplacement.

XI-12 Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)

XI-12.1 Rôle

Dans chaque région, il est créé une Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC). La CRPRC a un rôle de prévention de conflits et de conciliation au sein des Verts de la région. Elle veille au respect des divers statuts et agréments intérieurs, ainsi que des décisions régionales, en alertant le cas échéant les individus, les groupes locaux ou les instances régionales. La CRPRC instruit les dossiers en cas de litige et elle peut saisir le Conseil Statutaire ou la Commission nationale de prévention et de résolution des conflits (CNPRC) pour des dossiers qu'elle ne pourra pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.

XI-12.2 Composition et fonctionnement

Les membres de la CRPRC sont au moins au nombre de 4. Ils sont élus soit par l'AGR soit par le CPR, et sont renouvelables par moitié. La durée de leur mandat est de 19 et le rythme de renouvellement est défini dans les statuts régionaux. L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. En cas de vacance de siège, le CPR peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent des Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la CRPRC. Après avoir instruit le dossier, la CRPRC propose aux parties une démarche pour aboutir à une conciliation, ou propose une sanction au CPR. Dans tous les cas, la CRPRC transmet un rapport circonstancié au CPR, explicitant ses propositions.

XI-12.3 Saisine

La CRPRC peut être saisie par tout adhérent de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

CRPRC doivent être effectuées par écrit (papier ou courriel). La CRPRC peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto-saisine devant le CPR et de tenir compte des décisions issues de la consultation du CPR.

Article XI-13 - Règles générales de fonctionnement

XI-13.1 Organisation des AG ordinaires

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires sont envoyées par l'Exécutif du niveau compétent au moins trois semaines avant l'AG et doivent comporter, outre l'ordre du jour, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé à l'Exécutif de l'instance supérieure. Les modalités de vote dans les AG des VERTS de XYZ sont conformes à l'article XVII de l'Agrément Intérieur National.

XI-13.2 – Election des instances internes

XI-13.2.1 Election des représentants au CPR

Les motions régionales sont accompagnées d'une liste paritaire de candidat-e-s, ou de doublettes s'il est prévu des suppléant-e-s. Les délégué-e-s au CPR et leurs suppléant-e-s sont élu-e-s au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

XI-13.2.2 Election des représentants des exécutifs régionaux et locaux

Les exécutifs régionaux sont élus par l'AG ou les CPR conformément aux modalités choisies par chaque région. Les postes de secrétaire, trésorier et porte parole peuvent être élus au scrutin uninominal. Dans ce cas, la parité est néanmoins requise.! Les exécutifs infra-régionaux sont élus dans les infra-régionaux sont élus dans les mêmes conditions par les groupes du niveau concerné.

XI-14 Organisation financière des VERTS DE XYZ

Le trésorier régional administre les comptes des VERTS DE ... XYZ et gère le budget voté par l'AG régionale.

Chaque année, il établit le bilan comptable des VERTS DE ... XYZ conformément aux demandes du Trésorier national des Verts. Il consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales des Verts de ... XYZ selon les modalités définies ci-après. Le Trésorier régional doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au CPR. Il doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux au trésorier national des VERTS avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un expert comptable choisi et financé par la région. Toute structure infra régionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

XI-15 Association de financement

Il est créé une association régionale de financement des VERTS DE ...XYZ qui doit être reconnue et déclarée par les VERTS DE ... XYZ et le groupement parti politique "LES VERTS". Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées aux VERTS DE ... XYZ et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale des VERTS DE ...XYZ. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au trésorier des VERTS DE ... XYZ, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux statuts régionaux.

Les Verts – Agrément Intérieur

Mise à jour juin 2010

XI-15-I Conférence des Régions

Les secrétaires régionaux forment un réseau sous la responsabilité du secrétariat national. La conférence des secrétaires régionaux se réunit au moins trois fois par an. La conférence des secrétaires régionaux coordonne la mise en oeuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le mouvement, en mutualisant leurs réflexions, leurs expériences et leurs moyens. Il en est de même des trésoriers régionaux. Sous la responsabilité du trésorier national, ils se réunissent régulièrement pour le suivi des budgets régionaux et relations avec le national.

XI-15-2 Les Secrétaires régionaux sont présents au CNIR avec voix consultative et portent à la connaissance du CNIR les réalités et les positions régionales conjointement avec les membres du CNIR élus au niveau régional.

XI-15-3 Les Secrétaires régionaux mandatent au Conseil politique, une délégation de deux d'entre eux, suivant la procédure de leur choix.

XI-15-4 Les régions sont consultées par le CE ou le bureau du CNIR, pour les actions et projets devant être déclinées régionalement par l'ensemble du mouvement, soit par les CAR/CPR, soit en cas d'urgence par les responsables régionaux.

XI-16 Agrément Intérieur Régional

Toutes les autres dispositions régionales sont incluses dans un Agrément Intérieur Régional. Elles ne peuvent être contraires aux statuts de la région concernée, ni au présent article de l'Agrément Intérieur national. Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans l'agrément intérieur régional ne permet de résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent.

XI-17 Dissolution

En cas de dissolution des Verts de ...XYZ, le solde positif sera remis au groupement - parti politique "LES VERTS". En cas de solde négatif, le groupement – parti politique "LES VERTS" ne pourra être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

Article XII - Organisation de l'AG nationale

XII-1 - Convocations et documents d'AG

- Les textes à débattre ainsi que les points précis qui seront soumis au vote sont envoyés à chaque adhérent-e avec l'ordre du jour et la convocation des Assemblées décentralisées par le Secrétariat national. La convocation indique les lieux des différentes Assemblées décentralisées. L'ordre du jour indique un horaire précis et détaillé pour chacun des points soumis au débat et au vote. Cet horaire est impératif et ne peut pas être modifié au niveau régional.
- Les motions d'orientation, motions ponctuelles et contributions doivent être remises au Secrétariat National cinq semaines au moins avant la tenue des Assemblées Décentralisées.

Les motions d'orientation ne doivent pas dépasser 10 000 caractères et doivent être signées par au moins 1 % des adhérents, à jour de cotisation, d'au moins dix régions.

Les motions ponctuelles (ou motions thématiques) et contributions (présentées au débat, mais non soumises au vote) ne doivent pas dépasser 5 000 caractères et doivent être signées par au moins 1 % des adhérents, à jour de cotisation, d'au moins dix régions.

XII-2 L'Assemblée Décentralisée par région

- Lors de l'Assemblée décentralisée, chaque adhérent-e ne peut participer

Les Verts – Agrément Intérieur Mise à jour juin 2010

qu'aux travaux et aux votes de la réunion organisée dans la région où il (elle) est adhérent-e s. En cas d'absence, tout-e adhérent-e peut se faire représenter lors des débats et votes de l'Assemblée décentralisée par un-e autre adhérent-e à jour de cotisation. La personne remplaçante doit impérativement être inscrite dans la même région que la personne remplacée.

Aucun vote par correspondance n'est possible en Assemblée décentralisée.

- Chaque adhérent-e participant à l'Assemblée Décentralisée ne peut avoir plus de deux pouvoirs de vote en plus du sien propre, soit un maximum de trois voix par personne.

Les seuls pouvoirs de votes recevables sont ceux établis par le Secrétariat national. En cas de perte, le Secrétariat national peut délivrer un duplicata.

- Les Conseils Politiques (ou d'Administration) Régionaux font assurer les présidences de séance de l'AG décentralisée de leur région.

- Lors de l'Assemblée décentralisée, sauf disposition ponctuelle et particulière explicitement précisée dans l'ordre du jour, il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin pour chacun des points soumis au vote.

XII-3 Les délégués

- Chaque Assemblée décentralisée, à l'issue des votes sur les textes qui lui étaient soumis, désigne, parmi les adhérent-e-s de sa région, ses délégué-e-s à l'Assemblée Fédérale.

- Les délégué-e-s sont désigné-e-s au scrutin proportionnel de listes, ordonnées, complètes ou non, avec vote préférentiel, sans panachage, et au plus fort reste.

- Chaque région a, de droit, un-e délégué-e à l'Assemblée Fédérale. Le nombre des autres délégué-e-s de chaque région est proportionnel au nombre de ses adhérent-e-s arrêté à une date fixée par le CNIR. Le nombre total de délégué-e-s à l'Assemblée Fédérale est égal à 6 fois la partie entière de la racine carrée du nombre d'adhérent-e-s à cette date.

- Les résultats de l'ensemble des listes sont communiqués au Secrétariat national par les

Secrétariats régionaux, dans les 5 jours qui suivent l'Assemblée Décentralisée, en faisant apparaître, de façon distincte, les noms des délégué-e-s élu-e-s et des suppléant-e-s (suivant-e-s de liste).

- Les délégué-e-s à l'Assemblée fédérale sont remboursés, sur le budget national des Verts, de leurs frais de déplacement et d'hébergement, selon une base forfaitaire définie par le CNIR au plus tard lors de sa session ordinaire qui précède la convocation de l'AG décentralisée.

XII-4 L'Assemblée Fédérale

- Le rôle de l'Assemblée fédérale est de répercuter le contenu de débats régionaux, d'en confronter les arguments, de discuter les éventuelles convergences possibles autour de textes de synthèse, et de définir les orientations politiques par des votes définitifs. Les synthèses pourront être réalisées jusqu'au moment de l'Assemblée fédérale fixé dans l'ordre du jour. Les candidatures aux postes désignés par l'AF (quart du CNIR, CS, Commissaires financier...) devront être faites par écrit et signées si la personne candidate n'est pas présente à l'Assemblée fédérale.

- Chaque motion présente strictement autant de doublettes hommes et femmes (la première doublette étant tirée au sort pour chaque motion avant l'élection du quart national du CNIR ou du vote des motions au niveau régional afin d'éviter tout déséquilibre en termes de parité en cas de nombre impair de doublettes). Si le nombre de motions est pair, la parité sera de fait respectée. Si le nombre de motions est impair, le déséquilibre ne pourra dépasser une doublette de différence entre nombre d'hommes et de femmes. Pour les régions ayant droit à un nombre impair de doublettes, il est procédé à un tirage au sort national des régions devant apporter une doublette supplémentaire

Les Verts – Agrément Intérieur Mise à jour juin 2010

améliorant la parité.

- Un mandataire de texte d'orientation national ne peut redéposer un texte non fusionné à l'Assemblée fédérale s'il n'a pas obtenu au minimum 10 % des suffrages lors de l'Assemblée Générale Décentralisée. En outre, seuls les mandataires de textes ayant reçu plus de 5 % des suffrages lors de l'Assemblée Générale Décentralisée peuvent signer un texte déposé lors de l'Assemblée Fédérale. De manière parallèle, les listes de candidats au CE adossées aux textes d'orientation, citées à l'article V ne peuvent être maintenues ou fusionnées avec d'autres que si les textes associés ont reçu respectivement plus de 10 % ou de 5 % des suffrages.

- Tout-e adhérent-e des Verts peut assister aux délibérations de l'Assemblée Fédérale.

L'Assemblée Fédérale peut prononcer le huis clos sur une partie de ses débats et votes.

- Lors des votes, chaque délégué-e à l'Assemblée fédérale dispose d'une voix intransférable.

Aucun vote par correspondance n'est possible à l'Assemblée Fédérale.

En cas de maladie ou d'indisponibilité personnelle, un-e délégué-e peut se faire remplacer par le suivant de liste, à la condition qu'il le signale par écrit au Secrétariat national ou au bureau de l'Assemblée Fédérale.

- Le CNIR, ou par délégation le Collège exécutif, fait assurer les présidences de séances de l'Assemblée fédérale. Il définit les modalités de vote de l'Assemblée fédérale. Le Collège exécutif pourra modifier l'ordre du jour de l'Assemblée fédérale en fonction des résultats des votes des Assemblées générales décentralisées.

XII-5 L'adoption des décisions

- Lors d'une Assemblée générale les décisions sont prises à 50 % des votants,

le total des oui doit être supérieur à 50 % des votants (total des oui, non, votes blancs) et ce aussi bien pendant sa phase "Assemblée décentralisée", que pendant sa phase "Assemblée fédérale".

- Tous les votes qui, lors de l'Assemblée décentralisée, atteignent la majorité requise au plan national après addition des scrutins régionaux, sont considérés comme acquis, et ne seront pas renouvelés durant l'Assemblée fédérale qui suit.

- Les décisions qui n'ont pu être prises lors de l'Assemblée décentralisée, faute d'atteindre au plan national la majorité requise après addition des scrutins régionaux, sont reportées à l'Assemblée fédérale.

Article XIII Assemblée Générale Extraordinaire

XIII-1

C'est la partie qui a convoqué l'Assemblée générale extraordinaire (CNIR ou 20 % au moins des adhérent-e-s ou 5 régions au moins) qui fixe l'ordre du jour. La date des sessions (décentralisée et fédérale) est fixée au plus tard dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande.

XIII-2

Le temps écoulé entre la date d'envoi par le Secrétariat national de la convocation des adhérent-e-s -convocation accompagnée de l'ordre du jour et des textes soumis au débat - et la date de la réunion de la première phase de l'Assemblée générale (Assemblée Décentralisée) ne peut être inférieur à trois semaines.

De même le temps écoulé entre la date limite de réception par le Secrétariat national des textes soumis aux débats, et la date de réunion de la première phase de l'Assemblée générale ne peut être inférieur à quatre semaines.

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

XIII-3

Sous réserve de respecter les délais minima prévus à l'article XIII-II, le CNIR fixe les dates des sessions de l'Assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour complémentaire le cas échéant, ainsi que les délais de réception et de diffusion des textes qui seront soumis aux débats de l'Assemblée générale extraordinaire. Le CNIR fixe également la date de référence pour le "nombre vert" servant de base de calcul pour la répartition des délégué(e)s entre les régions, ainsi que le montant du remboursement forfaitaire que recevront ces délégué(e)s.

XIII-4

En cas d'urgence, dans le cas où le CNIR ne serait pas en mesure de donner son avis, sous réserve de respecter les délais minima prévus à l'article XIII-II, le Collège exécutif peut préciser les dates de session et de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions, le Collège exécutif peut fixer les délais de réception et de diffusion des textes qui seront soumis à cette Assemblée générale extraordinaire, ainsi que le "nombre vert" et le montant des indemnités reversées aux délégué(e)s.

XIII-5

En absence de décision du CNIR, ou de décision en urgence du Collège exécutif, concernant les délais de convocation, les délais de réception et de diffusion des textes, la fixation du "nombre vert" et le montant des indemnités reversées aux délégué(e)s, ce sont les dispositions régissant la dernière Assemblée générale ordinaire convoquée qui s'appliquent.

Article XIV - Conseil Statutaire

XIV-1 Composition et élection

Le Conseil statutaire se compose de neuf membres, à parité, renouvelés par tiers tous les ans par le CNIR. **(CNIR 6 décembre 2009**

- La majorité requise pour y être élu-e est de 60 % des suffrages exprimés, en deux tours de scrutin au maximum
- Seul-e-s les candidat-e-s ayant obtenu 30 % des voix exprimées au premier tour peuvent se maintenir au deuxième tour.

XIV-2 Diversité

Le Conseil statutaire ne peut comporter plus de trois membres issus de la même région.

XIV-3 Ancienneté

Pour être membre du Conseil statutaire, il faut être adhérent-e des Verts depuis au moins deux ans.

XIV-4 Vacance

En cas de vacance de siège au sein du Conseil statutaire en cours de mandature, le CNIR peut pourvoir ces postes selon les modalités définies à l'article XIV-1

XIV-5 Cumul

Les membres du Conseil statutaire ne peuvent détenir aucun autre mandat interne dans la structure nationale des Verts.

XIV-6 Saisine

Les saisines du Conseil statutaire peuvent être adressées par mail au Secrétaire national, qui notifie à la partie adverse. Elles doivent être confirmées par un exemplaire adressé par courrier.

XIV-7 Quorum

Pour statuer, le Conseil statutaire doit atteindre un quorum de cinq de ses membres.

XIV-8 Droits des parties

Lors de chaque saisine, chacune des parties doit être entendue. Les parties adverses peuvent chacune récuser un membre du Conseil statutaire.

XIV-9 Prise de décisions

Les décisions du Conseil statutaire, motivées en droit et en fait, sont prises en son sein à la majorité de 60 % des suffrages exprimés.

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

XIV-10 Secret

Les votes au sein du Conseil statutaire sont secrets.

XIV-11 Publicité

Les décisions du Conseil statutaire sont communiquées dans les dix jours qui suivent au Secrétariat national. Ce dernier a alors à son tour un délai d'un mois pour en informer les parties concernées, les Secrétariats régionaux, les membres du CNIR et du Collège exécutif.

XIV.12 Prescription

Le délai de prescription des fautes est de deux ans calculé à partir de la première étape de la procédure.

XIV.13 Code

Le Conseil statutaire élabore un code précisant la nature et l'échelle des sanctions qui peuvent être envisagées en fonction des infractions aux décisions des Verts que le Conseil statutaire est amené à constater. Ce code, et ses éventuelles modifications ultérieures, doivent être validés par le CNIR.

XIV.14 Application des décisions

Lors du prononcé de ses arrêts, le Conseil statutaire précise quelle est l'instance du mouvement qui est chargée de faire appliquer la décision prise, et dans quel délai cette instance doit faire appliquer ladite décision. Passé ce délai, si la décision du Conseil statutaire n'est pas appliquée, le Conseil statutaire peut prendre contre les fautifs (personne(s) ou instances condamnée(s) et/ou instance défaillante) toute sanction qu'il jugera appropriée. Cette sanction devra être explicitement prévue dans le code rédigé à cet effet par le Conseil statutaire, préalablement à l'arrêt rendu.

Article XV - Organisation d'un référendum d'initiative militante

Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante signée par 1 % au moins des adhérents, et déposée

au Secrétariat national par un mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérents. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du mandataire et la liste des premiers signataires.

L'ensemble est limité à 2500 signes, et envoyé à tous les adhérents dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le mandataire du projet. En cas de succès de la collecte, le mandataire dépose les signatures auprès du Secrétariat national. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public. Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : oui, non, vote blanc, refus de vote. Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat national. Les signataires et les électeurs sont les adhérents à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en AG pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérents ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présents ou représentés". Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire.

Article XVI - Limitation de responsabilités

XVI-1 Grille d'évaluation et de limitation des mandats électifs

Tout(e) adhérent(e) des Verts peut acquérir des responsabilités politiques et

Les Verts – Agrément Intérieur

Mise à jour juin 2010

les répartir à son gré au sein et en dehors
des Verts, jusqu'à la hauteur des seuils

fixés par la grille suivante :

Responsabilités "chez les Verts"	Points t	Responsabilités "en dehors des Verts"	Points t
<ul style="list-style-type: none"> o Simple membre d'une instance décisionnelle de niveau infrarégional. o Commissaire Financier(e). 	1	<ul style="list-style-type: none"> o Conseiller(e) Municipal(e) d'une ville de moins de 20 000 habitants avec délégation exécutive. o Conseiller(e) Municipal(e) d'une ville de moins de 100 000 habitants sans délégation exécutive. o Conseiller(e) d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille o Maire adjoint d'une ville de moins de 3500 habitants 	1
<ul style="list-style-type: none"> o Président(e), Porte-parole, Secrétaire ou Trésorier(e) d'un groupe infrarégional. o Simple membre d'une instance décisionnelle de niveau régional. o Responsable d'une Commission Thématique Nationale. o Président(e) du Conseil Scientifique. o Membre du Comité Exécutif des Verts Européens. 	2	<ul style="list-style-type: none"> o Conseiller(e) Municipal(e) d'une ville de plus de 20 000 habitants et de moins de 100 000 habitants avec délégation exécutive. o Conseiller(e) Municipal d'une ville de plus de 100 000 habitants sans délégation. o Maire Adjoint(e) d'une ville, ou d'un arrondissement, de plus de 3500 habitants et de moins de 20 000 habitants. o Maire d'une ville de moins de 3500 habitants o Maire adjoint d'arrondissement de Paris, de Lyon ou de Marseille 	2
<ul style="list-style-type: none"> o Président(e), Porte-parole, Secrétaire ou Trésorier(e) Régional(e). o Membre du CNIR. 	3	<ul style="list-style-type: none"> o Conseiller(e) Municipal(e) d'une ville de plus de 100 000 habitants, avec délégation exécutive. o Maire adjoint(e) d'une ville, ou d'un arrondissement, de plus de 20 000 et de moins de 100 000 habitants. o Maire d'une ville, de moins de 20 000 habitants. o Conseiller(e) Général(e). o Conseiller(e) Régional(e). o Conseiller municipal de Lyon ou de Marseille 	3
<ul style="list-style-type: none"> o Membre du Conseil Statutaire. o Membre du Collège Exécutif. <p>(autre que Secrétaire National(e) et Porte-parole national(e))</p>	4	<ul style="list-style-type: none"> o Maire adjoint(e) d'une ville de plus de 100 000 habitants. o Maire d'une ville de plus de 20 000 et de moins de 100 000 habitants. o Vice Président(e) d'un Conseil Général. o Vice Président(e) d'un Conseil Régional. o Conseiller de Paris + Conseiller Général o Maire adjoint de Lyon ou de Marseille o Maire d'arrondissement + Conseiller municipal de Lyon ou de Marseille 	4
<ul style="list-style-type: none"> o Secrétaire National(e). o Porte-parole National(e). 	5	<ul style="list-style-type: none"> o Maire d'une ville de plus de 100 000 habitants. o Président(e) d'un Conseil Général o Président(e) d'un Conseil Régional. o Député(e). o Sénateur(trice). o Député(e) Européen(ne). o Maire adjoint de Paris et Conseiller Général o Maire de Lyon ou de Marseille o Maire d'arrondissement+ Conseiller Paris + Conseiller général 	5
		o Maire de Paris et Conseiller Général	6
TOTAL "Chez les Verts" (Maximum admis : 6 points)		TOTAL "En dehors des Verts" (Maximum admis : 6 points)	

Les Verts – Agrément Intérieur Mise à jour juin 2010

XVI-2 Règles d'incompatibilités

- 1) Outre les incompatibilités prévues par les lois françaises et européennes, nul ne peut à la fois cumuler les mandats et les fonctions qui sont considérées comme incompatibles selon le tableau suivant :

Certaines responsabilités ci-dessous sont incompatibles avec certaines responsabilités ci-contre.	Membre du Collège Exécutif	Membre du CNIR	Membre du Conseil Statutaire	Autre mandat électif interne régional, national ou européen	Mandat électif externe départemental, régional, national ou européen
Membre du Collège Exécutif.		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE		
Membre du CNIR.	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE		
Membre du Conseil Statutaire.	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE			
Commissaire Financier(e).	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE		
Secrétaire Général d'un Groupe Parlementaire. Secrétaire Général(e) Adjoint(e) d'un Groupe Parlementaire. Directeur(trice) d'un Cabinet Ministériel. Directeur(trice) Adjoint(e) d'un Cabinet Ministériel.	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE
Membre d'une Assemblée Parlementaire.	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE		
Ministre. Secrétaire d'Etat. Commissaire Européen(ne).	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
Préfet(e). Sous Préfet(e). Ambassadeur(trice). Consul(e).	INCOMPATIBLE		INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE
Membre du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Membre du Conseil Constitutionnel	INCOMPATIBLE			INCOMPATIBLE	INCOMPATIBLE

- 2) Nul ne peut être salarié(e) d'une structure verte (de niveau infrarégional, régional, national ou européen), et avoir une responsabilité politique dans la même structure.
- 3) Nul ne peut être simultanément responsable de deux exécutifs (Maire, Président de Conseil Général ou Régional, Président de structure intercommunale à fiscalité propre, Ministre, Secrétaire d'Etat, Commissaire européen)

XVI-3 Règles d'interprétation

Les fonctions ne seront prises en compte que si la personne est en exercice sur un poste. Ainsi un préfet sans poste ne sera pas compté comme préfet de même un conseiller d'Etat détaché dans un cabinet ministériel sera pris en compte sur ce dernier poste et non sur son titre de Conseiller d'Etat.

- 1) Un-e Vice-président-e ou un-e Président-e de communauté de communes ou de syndicat intercommunal ont respectivement autant de points - dans la grille de limitation de mandats électifs - qu'un(e) maire-adjoint(e) ou un(e) maire d'une commune ayant le même nombre d'habitants que la

communauté de communes ou le syndicat intercommunal concerné.

- 2) Quand une personne est obligatoirement membre d'une instance, en sa qualité de membre d'une autre instance, seuls les points attribués à la fonction donnant le chiffre le plus élevé sont pris en compte.
- 3) Dans une instance, les éventuels membres suppléants acquièrent le nombre de points équivalent à la fonction de titulaire, dès lors qu'ils ont exercé au moins une fois cette fonction en remplacement de la personne titulaire.

XVI-4 Règles d'arbitrage

- 1) Le Conseil Statutaire est compétent

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

pour arbitrer, en cas de litige, l'interprétation des présentes règles portant limitation des cumuls des fonctions.

• 2) En cas de dépassement d'un ou plusieurs seuils admis pour le cumul de mandats, la personne concernée a deux mois pour faire savoir, par écrit, au Secrétariat national quelle(s) fonction(s) elle abandonne pour se mettre en conformité avec la règle de limitation des fonctions. Ce délai de deux mois court à partir de la date où est définitivement acquise la désignation à la fonction ayant entraîné le dépassement d'un seuil admis.

• 3) En cas de dépassement d'un ou plusieurs seuils admis pour le cumul de mandats, et dans

l'absence d'une régularisation dans les délais par la personne concernée, le Conseil Statutaire,

aussitôt averti par le Secrétariat national, s'auto-saisit en urgence et, après avoir entendu

l'intéressé(e), décide, au vu du dossier, d'appliquer les sanctions adéquates prévues dans la grille nationale de sanctions.

Article XVII – Les modalités de vote chez les Verts

XVII-1 Définition des collègues

-Sont considérés :

*votes exprimés : le total des oui et des non (ou des pour et des contre).

*votants : le total des oui, des non et des votes blancs. Les refus de vote sont notés, mais ne sont pas intégrés au nombre des votants.

*inscrits : l'ensemble des membres ayant le droit de voter, électeurs potentiels.

XVII-2 Prise de décisions

-Pour les Assemblées générales

La décision est prise pour une AG ou un référendum à 50 % des votants. Le total des oui doit être supérieur à 50% des votants (total des oui, non, votes blancs)

-Pour le CNIR

La décision est prise, pour le CNIR à une double condition :

*à 50% des votants : le total des oui (ou des pour) doit être supérieur à 50% des *votants (total des oui, non, votes blancs), et à

*60% des exprimés : le total des oui (ou des pour) doit être supérieur à 60 %.

XVII-3 Votes de procédure et d'amendements de textes

Les votes de procédure concernent uniquement le déroulement des séances et les modalités de vote pendant les séances. Ils n'ont de valeur que pour la séance en cours. Le délai de réflexion entraînant la paralysie des séances, les abstentions ne comptent pas. Les votes de procédure et d'amendements de texte sont considérés valables lorsque le total des oui est supérieur au total des non.

XVII-4 Les mandats

Chaque adhérent peut être porteur au maximum de deux mandats (3 voix). Cette règle vaut à tous les niveaux d'organisation des Verts, sauf quand il existe une disposition locale plus restrictive.

Article XVIII Conseil Politique

Il existe un Conseil politique des Verts.

XVIII-1

Le Conseil politique a pour objet d'organiser l'animation politique et l'expression publique des Verts :

- de prendre des positions politiques conformément aux décisions du CNIR au nom du mouvement et de décider des campagnes d'actions nécessaires à cette expression publique ;

- de coordonner toutes les déclinaisons, du local à l'europpéen, de la parole publique des Verts;

- d'éclairer la prise de décision par une évaluation cohérente des conséquences de chaque décision à tous les niveaux d'organisation et de structuration des

Les Verts – Agrément Intérieur Mise à jour juin 2010

Verts.

Il n'est notamment pas habilité à délibérer sur les stratégies électorales, les investitures ni sur le programme.

XVIII-2

Le Conseil Politique agit en cohérence avec les orientations décidées en Assemblée Générale et les prises de position du CNIR. Le Conseil Politique est composé des membres du Collège exécutif, de représentants du Conseil national interrégional, de représentants des élus Verts et de représentants des responsables régionaux, selon les modalités de désignation suivantes :

- les membres du Collège Exécutif
- 15 représentants du CNIR, élus en son sein par scrutin de liste à la proportionnelle
- 9 représentants des élus Verts (parlementaires nationaux et européens, conseillers régionaux et généraux, maires, adjoints et élus municipaux), élus par le CNIR par scrutin de liste à la proportionnelle.
- 2 représentants des Secrétariats Régionaux avec voix consultative.

XVIII-3

Le Conseil Politique se réunit au moins une fois par mois, ou sur convocation du CE. Il prend ses décisions à la majorité simple.

XVIII-4

Le Conseil Politique est élu pour une durée de trois ans lors de la première session du CNIR suivant l'Assemblée Fédérale.

XVIII-5

Le Conseil politique peut inviter des responsables de commissions ou d'autres personnes ressources afin d'éclairer ses débats.

XVIII-6

Les listes présentées pour chaque collège du Conseil politique ne peuvent être composées de plus d'un tiers d'adhérents d'une même région.

Article XIX Commission nationale de prévention et de résolution des conflits (CNPRC)

XIX-1 Rôle

La Commission nationale de prévention et de résolution des conflits (CNPRC) organise au sein des Verts des pratiques alternatives non-violentes de prévention et de résolution des conflits.

La CNPRC dispose de la faculté d'instruire et d'investiguer auprès des parties et d'entendre toute partie ou tout tiers pouvant aider à la résolution du conflit dont elle est saisie.

La CNPRC peut proposer aux parties des modalités de résolution en réponse à leur situation. Dans ce cas, elle ne dit pas le droit et ne dispose d'aucun pouvoir de sanction. Elle peut élaborer des protocoles d'accord et recueillir les consentements des parties.

La CNPRC propose chaque année au CNIR un budget de formation aux formes alternatives de prévention et de résolution des conflits pour les militants Verts.

Elle définit une charte de la prévention et de la résolution non-violente des conflits.

Elle présente au CNIR, tous les deux ans, un bilan de la conflictualité dans le fonctionnement des Verts et de sa propre activité de prévention et de solution. Ce bilan comprend toutes les propositions d'amélioration que la CNPRC jugera utile de présenter au CNIR.

XIX-2 Composition

XIX-2-1 Élection de ses membres

La CNPRC est composée de 12 membres élus par le CNIR pour une durée de 4 ans, 6 femmes et 6 hommes, à renouveler par moitié tous les 2 ans.

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

Chaque candidat-e doit être adhérent-e des Verts depuis au moins trois ans. L'élection se fait par vote uninominal sur deux tours. Sont élus les candidat-e-s ayant recueilli 50 % des suffrages exprimés. Seuls peuvent se maintenir au second tour les candidat-e-s ayant obtenu 30 % des suffrages exprimés.

Un appel à candidature est publié dans la presse interne des Verts (papier ou électronique) à l'initiative du CE au moins cinq semaines avant le CNIR durant lequel doivent se dérouler les élections. Les candidatures devront parvenir au secrétariat national au plus tard une semaine avant le CNIR. Le secrétariat national devra vérifier si les candidat-e-s remplissent effectivement la condition de durée de leur adhésion en utilisant le fichier national des Verts.

Il en va de même en cas de vacance d'un poste de membre de la CNPRC ; une élection est organisée lors du CNIR suivant afin de pourvoir ce poste jusqu'au terme prévu du mandat initial.

XIX-2-2 Fonctionnement interne

Au cours de sa première réunion, la CNPRC élit son Président pour la durée de son mandat. Le Président convoque les réunions suivantes de la CNPRC. La CNPRC peut délibérer à partir de la moitié + 1 de ses membres présents, dont le Président. Le Président de la CNPRC peut demander au CE, après délibération, l'inscription à l'ordre du jour du CNIR de toute motion qui paraît de nature à faciliter la prévention et le règlement non-violent des conflits .

- Incompatibilité

Le mandat de membre de la CNPRC est incompatible avec tout autre mandat d'une institution nationale des Verts.

- Absentéisme

La CNPRC se réunit au minimum lors de chaque CNIR. Tout membre de la CNPRC absent à plus de trois réunions consécutives est réputé démissionnaire et l'élection de son remplaçant inscrite automatiquement par le CE au CNIR suivant selon les modalités décrites

précédemment.

- Présence en cours de réunion de non-membres de la CNPRC

La CNPRC peut décider de faire participer à ses réunions, avec voix consultative, tout expert ou tout sachant.

XIX-3 Saisine

La CNPRC peut être saisie directement par tout membre des Verts à jour de ses cotisations, ainsi que par tout organe collectif des Verts, d'un conflit, individuel ou collectif, effectif ou anticipé, qui fait courir un risque pour les Verts au niveau national soit dans leur fonctionnement interne soit dans la répercussion au sein de l'opinion publique. La saisine doit être adressée par écrit en douze exemplaires au secrétariat national des Verts et doit comprendre une description du conflit, l'identification des acteurs supposés, une description et une évaluation des risques et les raisons de la saisine de la CNPRC. Le Conseil statutaire le CE ou le bureau du CNIR peuvent également saisir la CNPRC.

À réception, le secrétariat national adresse un des exemplaires du recours à chaque membre de la CNPRC.

La CNPRC n'intervient qu'en cause d'appel d'une décision prise par l'organe régional compétent après saisine de la CRPRC régionale concernée, quand elle existe, lorsque le conflit est de portée régionale ou infrarégionale.

Dans tous les cas où le conflit régional ou infrarégional n'a pas trouvé d'issue dans le délai de trois mois à partir de la saisine de la CRPRC, les parties en litige peuvent saisir la CNPRC dans les conditions précitées.

En respect de l'article 11.3 des statuts des Verts la saisine de la CNPRC n'est pas contradictoire avec une saisine du CS par tout adhérent des Verts. La CNPRC peut être saisie directement par tout membre des Verts à jour de ses cotisations, ainsi que par tout organe collectif des Verts

XIX-4 Fonctionnement

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

La CNPRC, dès sa saisine, statue en premier lieu sur sa compétence et peut décider d'orienter les dossiers dans un délai de 30 jours vers les organes qu'elle estime compétents.

Elle en informe les parties en présence et le secrétariat régional par courrier simple.

Lorsqu'elle retient sa compétence, elle désigne un(e) ou plusieurs rapporteur(e)(s). Ce(s) rapporteur(s) a (ont) une mission d'instruction de la situation de conflit et doi(ven)t recueillir toute information nécessaire à la résolution du litige.

En aucun cas, ce(s) rapporteur(e)(s) ne peu(ven)t être originaire(s) de la région où se déroule le conflit.

La procédure d'instruction ne peut excéder trois mois. À l'issue de cette procédure, le rapport est présenté à la commission qui élabore un protocole d'accord qu'elle soumet aux parties ou émet une proposition qu'elle transmet à l'organe concerné (CNIR ou CS) dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

La CNPRC peut obtenir du Conseil Statutaire, du Collège Exécutif, du CNIR ou d'un Conseil d'Administration Régional, dans leur compétence respective, la suspension de tout autre procédure interne sur un conflit dont elle est saisie, pour une durée qui ne peut excéder trois mois. La CNPRC doit en faire la demande argumentée auprès de l'instance concernée qui décidera, dans un délais n'excédant pas quinze jours, si elle suspend ces travaux. Si aucune réponse à la demande de la CNPRC ne parvient dans ce délai la réponse sera considérée comme favorable. La durée de suspension de 3 mois sera considérée à partir de cette date.

La CNPRC peut publier dans la presse du parti les constats de ses interventions et les protocoles d'accord conclus par les parties.

XIX-5 Financement

Un budget de fonctionnement prévisionnel

de la CNPRC est voté tous les deux ans par l'assemblée fédérale ou par le CNIR sur proposition du Collège exécutif.

Les frais occasionnés par les interventions de la CNPRC seront pris en charge, sur justificatifs, par les niveaux concernés. La répartition sera décidée par la CNPRC.

La CNPRC désigne un de ses membres chargé du suivi des dépenses de ses membres.

Article XX Cotisations des élus

XX-1 Calcul du montant du reversement

L'ensemble des indemnités et revenus liés à la fonction (y compris jetons de présence, etc.) après impôt si retenue à la source, ou après abattement de 15 % dans le cas contraire, et cotisations sociales, y compris retraites complémentaires, versés au Trésor et à l'Urssaf...

Le montant du reversement, appelé " reversement d'élu " est égal au produit de la base X par le taux (en pourcentage).

Dans tous les cas, le minimum perçu sera de 10 % de l'ensemble des indemnités et revenus tels que définis ci-dessus.

Le taux est égal à X divisé par 150 pour les indemnités supérieures à 1 500 euros et inférieures à 3 000 euros

Il est égal à racine carrée de X divisé par 2,7 pour les indemnités supérieures ou égales à 3 000 euros. (voir tableau)

XX-2 Champs d'application

La grille nationale de cotisation d'élu s'applique pour l'ensemble des élus externes, locaux, départementaux, régionaux, nationaux, européens.

XX-3 Instances bénéficiaires

Afin de développer la juste répartition des moyens entre toutes les représentations territoriales des Verts, le Conseil national interrégional des Verts, réuni à Paris les 29 & 30 mars 2008, a

Les Verts – Agrément Intérieur **Mise à jour juin 2010**

décidé que les CAR pourront décider qu'une part – jusqu'à 30%- des reversements des élus locaux sera prélevée pour assurer une solidarité entre les groupes locaux de la région.

Ces cotisations d'élu-e-s seront réglées expressément par prélèvement automatique. Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord avec la région Verte concernée. Le fait de ne pas informer les Verts d'un mandat obtenu en tant qu'élu Vert (Présidence de syndicats mixtes, de communautés d'agglomération ou de communes, de bases de loisirs, de SEM, mandat d'administrateur, etc.) est considéré comme une volonté de « non reversement de contribution » et fait l'objet d'une sanction dans la grille existante.

XX-4 Cotisation "racine carrée" et cotisation nationale mensuelle

Le reversement d'élu "racine carrée" n'intègre pas la cotisation nationale de 15,24 euros par mois que l'élu concerné (conseiller général, conseiller régional, adjoint ou maire dont l'indemnité est supérieure à 1 000 euros) reverse au national.

XX-5 Application des décisions et respect des engagements :

- Tout acte de candidature à une élection pour représenter les Verts devra être accompagnée d'une lettre d'engagement du candidat ou de la candidate à respecter la règle nationale de reversement des élus.

- Nul ne peut effectuer une déduction du montant des reversements.

Les reversements doivent être effectués régulièrement à l'association de financement de l'instance concernée. S'il existe une créance de campagne ou des frais à rembourser, il ne peut y avoir déduction des reversements d'élus. Il doit y avoir un remboursement de ces frais de façon spécifique.

-Il peut y avoir dérogation exceptionnelle dans le calcul du montant du reversement ou dans les délais de paiement pour motifs personnels.

Cette dérogation doit être accordée par le trésorier ou le secrétaire de l'instance concernée par écrit. Les membres de l'exécutif de l'instance concernée doivent être informés.

-Nul ne peut être candidat à une élection interne ou externe si au moment de la candidature, la personne présente un retard de paiement supérieur à deux mois. Le candidat ou la candidate à sa réélection doit être à jour, jour pour jour, de l'ensemble de ses engagements vis-à-vis du mouvement.

Les Verts – Agrément Intérieur
Mise à jour juin 2010

Tableau des cotisations élus - "racine carrée"			
Décision du CNIR des 2 et 3 novembre 02			
Pour les indemnités inférieures à 1 500 euros - le taux est de 10 %			
Pour les indemnités supérieures à 1 500 euros et inférieures à 3 000 euros			
Le taux est l'indemnité divisée par 150			
Pour les indemnités supérieures ou égales à 3 000 euros			
Le taux est la racine carrée de l'indemnité divisée par 2,7			
Indemnités nettes	Racine carrée	Taux	Reversement
Euros			Euros
500	Taux forfaitaire 10%	10,00%	50,00
700	Taux forfaitaire 10%	10,00%	70,00
999	Taux forfaitaire 10%	10,00%	99,90
1 000	Taux forfaitaire 10%	10,00%	100,00
1 250	Taux forfaitaire 10%	10,00%	125,00
1 499	Taux forfaitaire 10%	10,00%	149,90
1 500	Taux = Ind. / 150	10,00%	150,00
1 600	Taux = Ind. / 150	10,67%	170,67
1 700	Taux = Ind. / 150	11,33%	192,67
1 800	Taux = Ind. / 150	12,00%	216,00
1 900	Taux = Ind. / 150	12,67%	240,67
2 000	Taux = Ind. / 150	13,33%	266,67
2 250	Taux = Ind. / 150	15,00%	337,50
2 500	Taux = Ind. / 150	16,67%	416,67
2 999	Taux = Ind. / 150	19,99%	599,60
3 000	54,77	20,29%	608,58
3 500	59,16	21,91%	766,90
4 000	63,25	23,42%	936,97
4 250	65,19	24,15%	1 026,17
4 500	67,08	24,85%	1 118,03
5 000	70,71	26,19%	1 309,46
5 500	74,16	27,47%	1 510,71
6 000	77,46	28,69%	1 721,33
7 000	83,67	30,99%	2 169,12
8 000	89,44	33,13%	2 650,15
9 000	94,87	35,14%	3 162,28
10 000	100	37,04%	3 703,70